



SOUS-PREFECTURE

24 SEP. 2007

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DE HONDEVILLIERS

Nombre de Conseillers :

en exercice: 08

présents : 06

représentés: 02

votants : 08

L'an deux mille sept

Le VINGT SEPT JANVIER à 9 heures

le Conseil Municipal de la commune de HONDEVILLIERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr. André FAUVET Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2007

PRESENTS : Mr. André FAUVET – Maire – Mr. Michel DEPIT – Mr. Raymond MARTIN – Adjoints
Mrs. Didier LAGUEYRIE — Martial LANTOINE — Gilles MARTIAL.

ABSENTS EXCUSES + POUVOIRS : Mr. Luc BOCQUET a donné pouvoir à Mr. Michel DEPIT – Mr. Jean-Pierre BLAIREAU a donné pouvoir à Mr. Martial LANTOINE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr. Gilles MARTIAL

OBJET:

APPROBATION DE LA
CARTE COMMUNALE
SUITE A ENQUETE
PUBLIQUE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1, R.124-1 à R.124-8 et R.111-1 à R 111-27,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/03/2004, reçue sous-Préfecture de Meaux le 22/03/2004, décidant d'élaborer une carte communale.

Vu le porter à la connaissance du préfet en date du 11 octobre 2004.

Vu l'ordonnance en date du 30 mai 2006 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Marie WIENERT, demeurant 29 avenue des Etats-Unis – 77320 LA FERTE-GAUCHER, en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier de carte communale soumis à l'enquête publique.

Vu l'arrêté municipal en date du 5 septembre 2006 prescrivant l'enquête publique.

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2006

CONSIDERANT :

➤ Que les résultats de l'enquête publique impliquent une modification mineure de la carte communale mais ne remettent pas en cause l'économie générale de la carte communale, à savoir :

« Observations générales » -

- insertion d'un nouveau paragraphe pour la reconstruction après sinistre : En application de l'article L.111-3 du code de l'Urbanisme, les constructions existantes détruites en totalité ou en partie lors d'un sinistre quelconque pourront être reconstruites à l'identique et au même emplacement dans les parties non agglomérées de la commune, y compris dans la zone naturelle, à la condition qu'elles aient été précédemment régulièrement édifiées.

« Observations particulières » :

- Analyse paysagère : modification du document graphique d'analyse paysagère, pour inclure la pelouse arborée située en façade sud de la Grosse Maison, et classer la pelouse en zone de jardins structurants ou remarquables.
- Zonage constructible : Classement des parcelles AB 167 et 168 en zone constructible, pour permettre la construction d'un garage annexe à l'habitation principale, sans remettre en cause la ligne générale du projet.
- Classement de la parcelle ZD 41 en zone constructible, au même titre que la parcelle ZD 69, s'agissant d'une même unité foncière, ne remettant pas en cause la ligne générale du projet. Elle n'augmente pas la façade constructible le long des voies au-delà du pavillon existant.
- Classement de la parcelle ZD 24 en zone constructible, cette modification ne remet pas en cause la ligne générale du projet. Elle n'augmente pas la façade constructible le long des voies, mais permet d'intégrer dans la zone une annexe à l'habitation principale, qui ne figure pas sur les documents graphiques.

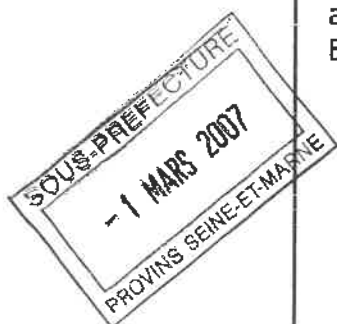
➤ Que la carte communale telle qu'elle est présentée au conseil municipal est ainsi prête à être approuvée et transmise au Préfet conformément aux articles L.124-2 ET R.124-7 du Code de l'Urbanisme.

ENTENDU l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'approuver la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente .

Et DIT:

- que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département après approbation par arrêté préfectoral,
- que conformément à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie d' HONDEVILLIERS, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en préfecture,

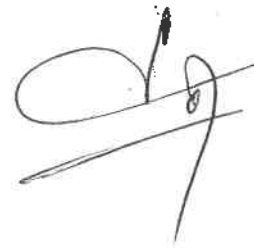


- que la présente délibération sera exécutoire après approbation par arrêté préfectoral et accomplissement des dernières mesures de publicité, conformément aux articles L.124-2, R.124-6 et R.124-7 du Code de l'Urbanisme,
- que la présente délibération sera transmise par le Maire à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de Melun,
- Monsieur le Subdivisionnaire de Coulommiers
- Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement de Provins.

POUR EXTRAIT CONFORME
HONDEVILLIERS, Le 1^{er} février 2007

Le Maire

André FAUVET.



Certifié exécutoire

Reçu en Sous Préfecture le :

Publié ou notifié

le :

- 1 MARS 2007